

Loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²

Art. 32k Rentes transitoires

¹ Les dispositions d'exécution peuvent prévoir une rente transitoire pour les cas où la retraite est prise avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon l'art. 21 LAVS³. La rente transitoire est en principe financée par l'employé. L'employeur peut, dans certains cas, participer jusqu'à concurrence de 50 % au financement de la rente transitoire.

² La participation de l'employeur au financement de la rente transitoire peut dépasser 50 % pour certaines catégories de personnel ou pour des raisons sociales.

Art. 41a, al. 3

Abrogé

2. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁴

Art. 4a Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier provisoire du 1^{er} septembre 2015 pour les années 2017 à 2019, les coupes budgétaires suivantes:

- 1 FF 2016 ...
- 2 RS 172.220.1
- 3 RS 831.10
- 4 RS 611.010

	2017	2018	2019
	en millions de francs		
1. Diverses mesures dans le domaine propre	107,7	115,0	121,5
2. Coopération internationale	143,0	200,5	243,4
3. Autres mesures dans le domaine des transferts du DFAE	0,6	1,2	1,2
4. Mesures dans le domaine des transferts du DFI	6,8	6,8	6,8
5. Migration et intégration	1,3	13,2	21,8
6. Autres mesures dans le domaine des transferts du DFJP	6,8	9,0	9,4
7. Armée	130,9	80,9	30,9
8. Mesures dans le domaine des transferts du DDPS	5,2	5,2	5,2
9. Formation, recherche et innovation	152,3	188,6	214,4
10. Agriculture	72,1	87,1	96,3
11. Autres mesures dans le domaine des transferts du DEFR	3,5	3,9	4,2
12. Routes et apport au fonds d'infrastructure	67,5	4,5	6,9
13. Environnement	21,7	25,8	19,9
14. Autres mesures dans le domaine des transferts du DETEC	6,7	6,9	7,1
15. Infrastructure ferroviaire	53,1	84,5	93,5

² Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, s'écarter des différentes mesures d'économies pour autant que ces dérogations n'entraînent pas une réduction du total des économies annuelles visées.

³ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de charge et les crédits d'investissement dans le budget et ses suppléments est réservée.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵

Art. 57, al. 1^{bis}

^{1bis} Les prix et l'indexation sont déterminés par analogie conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire⁶.

⁵ RS 742.101

⁶ RS 742.140, RO 2015 661

4. Loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire⁷

Art. 7, al. 2

² Il constitue à partir du 1^{er} janvier 2020 une réserve appropriée.

5. Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles⁸

Art. 3, al. 5

Abrogé

Art. 15a Modification d'installations à câbles non soumise à approbation ou à autorisation

¹ Les installations à câbles peuvent être réalisées sans approbation ni autorisation:

- a. si aucun intérêt digne de protection de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ou de tiers n'est touché;
- b. si aucune autorisation ou approbation fondée sur d'autres dispositions du droit fédéral n'est requise.

² En cas de doute, la procédure simplifiée s'applique.

³ Le Conseil fédéral définit quels types de modifications peuvent être effectués sans approbation ni autorisation.

Art. 17, al. 4

⁴ En règle générale, l'autorisation d'exploiter des installations à câbles au bénéfice d'une concession est octroyée pour une durée illimitée. Une autorisation d'exploiter expire toutefois lorsque la concession arrive à échéance.

Art. 29, al. 2

² La durée de validité des concessions fédérales octroyées avant le 1^{er} janvier 2007 est prolongée de quinze ans.

Art. 29a Disposition transitoire relative à la modification du XXX

Les autorisations d'exploiter concernant des installations à câbles au bénéfice d'une concession qui ont été délivrées avant la modification du XXX sont considérées de durée illimitée lorsqu'elles ont été octroyées pour la durée de la concession.

⁷ RS 742.140

⁸ RS 743.01

6. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁹

Art. 6, al. 3, première phrase

³ La concession est octroyée pour une durée maximale de 25 ans et, pour les installations à câbles, pour une durée maximale de 40 ans. ...

Art. 37, al. 1, deuxième phrase et al. 2, première phrase

¹ ... Les entreprises qui sont au bénéfice de contributions ou de prêts des pouvoirs publics soumettent leurs comptes annuels à l'OFT avec les justificatifs correspondants. ...

² L'OFT vérifie périodiquement ou en fonction des besoins si les comptes sont conformes aux dispositions de la législation et aux conventions sur les contributions et les prêts des pouvoirs publics. ...

Art. 67 Disposition transitoire relative à la modification du ...

La durée de validité des concessions octroyées avant la modification du ... est prolongée de quinze ans.

7. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁰

Art. 17, al. 2

² Néanmoins, les valeurs limites d'immissions s'appliquant aux pollutions atmosphériques ainsi que la valeur d'alarme des immissions causées par le bruit ne peuvent être dépassées.

8. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹¹

Art. 95, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Fonds de compensation AVS rembourse à la Confédération les frais qui découleraient pour elle de l'exercice de la surveillance, de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants et d'une information générale des assurés concernant les cotisations et les prestations. Après avoir entendu le conseil d'administration du Fonds de compensation AVS, le Conseil fédéral fixe le montant qui peut être utilisé pour l'information de l'assuré.

⁹ RS 745.1

¹⁰ RS 814.01

¹¹ RS 831.10

9. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹²

Art. 78, al. 1

¹ Le montant initial de la contribution de la Confédération correspond à 37,7 % de la moyenne arithmétique des dépenses de l'assurance en 2010 et 2011, réduites de 1,6 %.

10. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹³

Art. 66, al. 2

² Les subsides fédéraux correspondent à 7,3 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins.

11. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁴

Art. 2 Assurance de base facultative

Les personnes assurées en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. b (assurés à titre professionnel) peuvent, lorsqu'elles prennent leur retraite, conclure une assurance de base auprès de l'assurance militaire pour la prise en charge des coûts des prestations en cas de maladie et d'accident (assurance de base facultative pour retraités), dans la mesure où elles sont domiciliées en Suisse. L'assurance de base facultative donne droit aux prestations visées aux art. 16 et 18a à 21.

Art. 8, let. m

Les prestations de l'assurance militaire sont:

m. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 58a);

Art. 27a Carte d'assuré

Les assurés à titre professionnel et les personnes assurées auprès de l'assurance de base facultative ont droit à une carte d'assuré au sens de l'art. 42a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie¹⁵.

Section 7 (art. 48 à 50)

Abrogée

¹² RS 831.20

¹³ RS 832.10

¹⁴ RS 833.1

¹⁵ RS 832.10

Art. 58a Indemnité pour atteinte à l'intégrité

¹ L'assuré qui souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique à la suite d'un accident (art. 4 LPGA¹⁶) survenu lors d'une activité de service ou à la suite d'une maladie (art. 3 LPGA) causée exclusivement ou de manière prépondérante par l'accomplissement du service a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

² L'indemnité est allouée sous forme de prestation en capital. Son montant et son échelonnement sont régis par les art. 24 et 25 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁷. Le montant est toutefois majoré comme suit:

- a. de 10 % si l'atteinte est de 40 à 50 %,
- b. de 20 % si l'atteinte est de 51 à 60 %,
- c. de 30 % si l'atteinte est de 61 à 70 %,
- d. de 40 % si l'atteinte est de 71 à 80 %,
- e. de 50 % si l'atteinte est de 81 à 90 %,
- f. de 60 % si l'atteinte est de 91 à 100 %.

³ Si l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale et physique à la suite d'un accident (art. 4 LPGA) survenu hors d'une activité de service, durant une période couverte par l'assurance militaire, il a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Le montant et l'échelonnement de l'indemnité sont régis par les art. 24 et 25 LAA.

Art. 59, al. 2

² L'indemnité pour atteinte à l'intégrité exclut le versement d'indemnités à titre de réparation morale à l'assuré.

Art. 66, let. f

- f. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 58a).

Titre précédant l'art. 66a

Chapitre 2a Primes des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance facultative

Art. 66a Financement

Les prestations de l'assurance militaire en cas de maladie et d'accident non professionnel pour les assurés à titre professionnel et celles en cas de maladie et d'accident pour les assurés auprès de l'assurance de base facultative sont financées par des primes fixées selon le principe de mutualité.

¹⁶ RS 830.1

¹⁷ RS 832.20

Art. 66b Primes pour les prestations en cas de maladie

¹ Le tarif des primes pour les prestations en cas de maladie est fixé de manière à couvrir l'ensemble des coûts suivants résultant de maladies qui ne sont pas survenues pendant le service:

- a. le traitement (art. 16 et 18a);
- b. les frais de voyage et sauvetage (art. 19);
- c. les soins à domicile et cures (art. 20);
- d. les moyens auxiliaires (art. 21);
- e. les frais de gestion administrative de l'événement assuré.

² L'obligation de verser la prime pour les prestations en cas de maladie est suspendue lorsque l'assuré à titre professionnel accomplit un service de plus de 60 jours consécutifs.

Art. 66c Primes pour les prestations en cas d'accident

¹ Pour les assurés à titre professionnel, la prime pour les accidents non professionnels est identique à la prime que les autres employés de la Confédération versent pour leur assurance-accidents non professionnels.

² Pour les personnes assurées auprès de l'assurance de base facultative, la prime pour les prestations en cas d'accident consiste en un supplément à la prime pour les prestations en cas de maladie. Ce supplément est calculé de manière à couvrir les coûts des prestations visées à l'art. 66b, al. 1, en cas d'accident pour cette catégorie d'assurés.

Art. 66d Modalités

Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment le mode de prélèvement de la prime, la réduction de la prime pour les assurés des classes de salaire inférieures ou égales à 16 et la procédure d'adaptation de la prime à l'évolution des coûts.

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les rentes pour atteinte à l'intégrité en cours continuent d'être versées selon l'ancien droit.

² Les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une décision fixant le montant d'une rente pour atteinte à l'intégrité au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification seront traités selon le nouveau droit.

12. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁸

Art. 20 titre et al. 1

ne concerne que le texte italien

Art. 20, al. 2

²La réserve est rémunérée.

13. Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque¹⁹

Abrogée

¹⁸ RS 836.1

¹⁹ RO 2013 441

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation